

Elections professionnelles du 6 décembre 2018 : Maison départementale des personnes handicapées (MPDH) et Droit Syndical ?

La **FA-FPT** vous propose de découvrir en complément de sa note « Une maison départementale des personnes handicapées (MPDH) doit-elle mettre en place un comité technique ? », une note à propos du droit syndical qui s'applique dans les maisons départementales des personnes handicapées (MPDH).

Le **décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public** précise dans ses articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 les conditions d'exercice du droit syndical dans les groupements d'intérêt public.

Il est dit dans ces articles :

Article 20 : Les dispositions du décret n° 82-447 susvisé sont applicables aux groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions du chapitre II de ce décret.

Article 21 : Sont considérées comme représentatives au sens de l'article 3 du décret du n° 82-447 organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du groupement d'intérêt public concerné.

Article 22 : Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein du groupement, des technologies de l'information et de la communication sont fixées par une décision du directeur du groupement, après avis du comité technique, de manière à garantir la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Article 23 : Les organisations syndicales représentées au sein du comité technique du groupement sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information dans les conditions prévues au I de l'article 5 du décret n° 82-447. Pendant une période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Article 24 : Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque groupement d'intérêt public, après nomination des membres du comité technique, puis à l'issue de chaque renouvellement. Son montant global est calculé par application du barème défini au II de l'article 16 du décret n° 82-447, appliqué aux effectifs des agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection au comité technique du groupement concerné. Le contingent de crédit de temps syndical ainsi défini est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique du groupement en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont régies par les dispositions prévues au IV de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité.

Article 25 : Les groupements d'intérêt public sont soumis aux obligations prévues par l'article 18-1 du décret n° 82-447, concernant le bilan social, dans les mêmes conditions que les autorités administratives indépendantes visées au deuxième alinéa de cet article.

Extrait du II de l'article 16 du décret n° 82-447 :

II. - Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents

2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Si vous êtes concerné.e par ce type d'établissement, la **FA-FPT** ne peut que vous inviter à lire l'intégralité du décret n° 82-447.

**Autonome, progressiste, solidaire,
à la FA un autre syndicalisme est possible !**